

Audience du VINGT SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Juliette COMPAROT
Greffier : Mme Régine KUDLAK-BONNETAIN
Ministère Public : Mme Anaïs MARTIN

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 17/05/2016 à 14:00 en délibéré, 19/04/2016 à 14:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le : Le jugement suivant a été rendu :

A : ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié 1Notifié le :

D'UNE PART ;

A : EN PRESENCE DE L'ONEMA, Service Départemental de SAONE ET LOIRE ,
demeurant 14 rue des Prés 71300 MONTCEAU LES MINES

ET

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PREVENU(E)
CUMA ASTER
Cité des Quarts 71210 ST LAURENT D ANDENAY
Représentant légal : Monsieur J.-F. C.
Mode de Comparution : comparant(e) assisté(e)
Avocat : Maître BIBARD Arnaud avocat au Barreau de Chalon-sur-Saône

Prévenu(e) de :
EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS
DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION (Code Natinf : 25850)

PREVENU

Nom	C.	
Prénoms	J.-F.	Sexe : M
Date de naissance	16/09/1965	
Lieu de naissance	BOURG EN BRESSE	Dépt : 01
Filiation		

Demeurant 120 route de la Bévière
01340 MALAFRETAZ

Sit. Familiale Nationalité :
Profession
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître BIBARD Arnaud avocat au Barreau de Chalon-sur-Saône

Prévenue de :
EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS
DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION (Code Natinf : 25850)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. a été cité(e) à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 11/03/2016 ;

Monsieur J.-F. C. a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 11/03/2016 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé les prévenus de leur droit d'être assistés par un interprète, a constaté leurs identités et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

la CUMA ASTER, prévenu(e), a été entendu(e) en ses explications.

Monsieur J.-F. C., prévenu, a été entendu en ses explications. Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur J.-F. C.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. est poursuivi(e) pour avoir à :

- VARENNE ST GERMAIN, en tout cas sur le territoire national, le 29/07/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE
SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 1', ART.L.214-1, ART.L.214-3 §II,
ART.R.214-32 §1, ART.R.214-33 C.ENVIR., ART.R.216-12 §I AL.1, §II C.ENVIR.

Attendu que Monsieur J.-F. C. est poursuivi pour avoir à :

- VARENNE ST GERMAIN, en tout cas sur le territoire national, le 29/07/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE
SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION
Faits prévus et réprimés par ART.R.216-12 §1 1', ART.L.214-1, ART.L.214-3 §II,
ART.R.214-32 §1, ART.R.214-33 C.ENVIR., ART.R.216-12 §I AL.1, §II C.ENVIR.

Attendu que la CUMA ASTER et M. J.-F. C., sont prévenus d'avoir, le 29 juillet 2014, à Varennes-Saint-Germain, procédé à la réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique, sans détenir de récépissé de déclaration ;

Attendu que, le 29 juillet 2014, à Varennes-Saint-Germain, les inspecteurs de l'ONEMA ont constaté l'existence de travaux de drainage, au lieu-dit Clos Bernard, à un endroit où il a été présumé l'existence d'une zone humide, de par, notamment, la végétation (présence de joncs) ;

Attendu que l'ONEMA a délimité sur les lieux, à l'aide de relevés botaniques, mettant en évidence, des espèces florales caractéristiques de zones humides, une surface de zone humide de 5500 m², sur laquelle ont été réalisés les travaux de drainage ;

Attendu que tout assèchement d'une zone humide supérieure à 1 000 m², nécessite une déclaration administrative, qui n'a pas été effectuée par les prévenus ;

Attendu que la CUMA ASTER, et son directeur M. J.-F. C., qui ont réalisé les travaux de drainage, sont des professionnels ' des zones humides ;

Attendu que, selon les articles L 211-1 et R 211-108 du Code de l'Environnement, « les critères à retenir pour la définition des zones humides [...] sont relatifs à la morphologie des sols liés à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. [...] En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. » ;

Attendu qu'en conséquence, le critère de la végétation hygrophile est un critère déterminant dans la qualification d'une zone humide ;

Attendu que l'Arrêté du 24 juin 2008 comporte, en Annexe 2, une liste d'espèces végétales indicatrices de zones humides ;

Attendu qu'il est constant que l'ONEMA a retrouvé sur la parcelle considérée, trois espèces végétales qui figurent expressément sur cette liste réglementaire (*Juncus effusus*, *Ranunculus flavula*, et *Ranunculus repens*) ;

Attendu que, sur l'une des placettes délimitée par l'ONEMA (la placette 6), ces trois espèces occupent 72 % de la superficie ;

Attendu qu'en conséquence, l'importance de la végétation hygrophile sur la parcelle auraif à l'évidence, dû attirer l'attention d'un professionnel de la question, tel que la CUMA ASTER ou son directeur ;

Attendu qu'en conséquence, les infractions reprochées aux prévenus sont parfaitement caractérisées, et ils en seront déclarés coupables ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. prévenu(e), contradictoire à l'encontre de Monsieur J.-F. C. prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE la CUMA ASTER représenté(e) par Monsieur J.-F. C. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE la personne morale à :

- une amende contraventionnelle de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, faits commis le 29/07/2014 à VARENNE ST GERMAIN ;

Le Président avise Monsieur J.-F. C. représentant la CUMA ASTER que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

DECLARE Monsieur J.-F. C. coupable des faits qui lui sont reprochés ; CONDAMNE

l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de HUIT CENTS EUROS (800 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour EXECUTION DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION, faits commis le 29/07/2014 à VARENNE ST GERMAIN ;

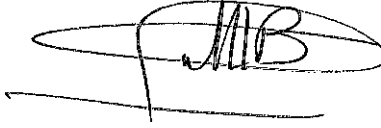
Le Président avise Monsieur J.-F. C. que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

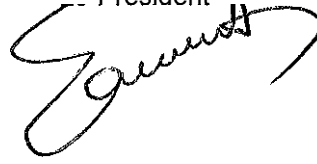
Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Dominique SANTOURIAN, Président, assisté de Madame Régine KUDLAK-BONNETAIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'MB' enclosed within a stylized, elongated oval shape.

Président

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style that appears to be 'Santourian'.